

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1887.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1888 (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Tandis que les évaluations du Budget primitif pour 1887 durent être ramenées au mois de novembre dernier du chiffre de 319,625,109 francs à celui de 314,421,809 francs et subir ainsi une réduction de plus de 5 millions 200 mille francs, le relèvement des recettes qui s'est heureusement manifesté dans le cours de cette année a permis au Gouvernement de majorer dans de notables proportions les évaluations premières portées au projet de Budget pour 1888.

Les propositions primitives ne comportaient qu'un chiffre de . . . . .	fr. 313,661,559 »
Le projet de Budget révisé s'élève à la somme de . . . . .	319,368,789 »
Soit une augmentation de . . . . .	fr. 5,704,200 »

La Chambre a accueilli avec une vive satisfaction l'Exposé de la situation financière fait par l'honorable Ministre des Finances dans la séance du 9 novembre dernier.

Il est certes permis de voir avec le Gouvernement un indice favorable de l'amélioration de la situation industrielle et commerciale du pays dans la progression soutenue de plusieurs recettes importantes et principalement dans l'augmentation du produit de nos voies ferrées.

(1) Budget n° 98, I (session de 1886-1887).

Amendements du Gouvernement, n° 5, I.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DIERCKX, MEEUS, DE SADELEER, DUMONT, EEMAN et SYSTEMANS.

Nous aurons l'occasion de faire remarquer plus loin l'importance de cette dernière augmentation, par la comparaison du mouvement du trafic de ces derniers exercices.

La section centrale sortirait des limites de sa mission si elle se livrait à l'examen des projets de Budget des dépenses. Elle se borne à faire ressortir que ces divers projets revisés s'élèvent à la somme de 313,488,928 francs. Dans son ensemble, le projet de Budget général est donc présenté avec un excédent de recettes de 5,876,850 francs.

D'autre part, grâce aux économies réalisées dans le cours de l'exercice, malgré la dépression des recettes du chemin de fer, les craintes d'un déficit pour 1886 ont disparu. L'excédent des recettes sur les dépenses pour cet exercice sera d'environ 2,670,000 francs et les faits constatés à ce moment permettent de prévoir pour 1887 un excédent de près de 9 millions, bien que plusieurs dégrèvements aient été votés dans le cours de la dernière session.

Tels sont les résultats acquis au prix des plus louables efforts. Ils ne peuvent qu'engager le Gouvernement à persévérer dans la voie d'une sage et économique gestion des deniers publics où il s'est résolument engagé dès son avènement au pouvoir.

De nouveaux dégrèvements sont annoncés. La section centrale prend acte des déclarations du Gouvernement, tout en insistant sur la priorité qu'il convient de donner, selon elle, à la suppression ou tout au moins à la réduction de certains impôts, dont il sera parlé plus loin.

Avant de procéder à l'examen des observations des sections et des questions posées par la section centrale, que nous rencontrerons sous les diverses rubriques qu'elles concernent, nous croyons utile de reproduire le tableau des amendements proposés.

Les prévisions des Voies et Moyens diffèrent comme suit des propositions primitives :

	DIFFÉRENCES	
	en plus.	en moins.
ART. 5. Droits d'entrée. . . . . fr.	888,250 »	»
— 6. Accises . . . . .	775,670 »	»
— 13. Timbres des polices d'assurances. .	»	1,018,000 »
— 19. Chemin de fer . . . . .	5,000,000 »	»
— 21. Postes . . . . .	»	126,850 »
— 23. Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . . . . .	15,000 »	»
— 32. Produit divers des prisons . . . .	16,400 »	»
— 36. — des droits de pilotage . . . .	100,000 »	»
— 37. — des droits de fanal . . . . .	55,000 »	»
— 59. Chemin de fer concédé en con- struction de Menin à Roulers . . . .	1,750 »	»
	<hr/> 6,849,050 »	<hr/> 1,144,850 »
EN PLUS. . . . fr.	<hr/> 5,704,200 »	

## CHAPITRE PREMIER.

## IMPOTS.

*Droits d'entrée.*

Le produit des droits d'entrée, évalué primitivement à fr.	28,120,000 »
doit être augmenté du produit présumé des droits sur les bestiaux et les viandes . . . . .	1,500,000 »
sur les vinaigres et les acides acétiques. . . . .	360,000 »
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . fr.	29,980,000 »
La part de l'État dans le produit des droits sur le café ayant été supprimée, il y a lieu d'en déduire . . . . .	850,000 »
	<hr/>
Il reste . . . fr.	29,130,000 »
Et, déduction faite de la part attribuée au fonds communal . . . . .	3,562,170 »
	<hr/>
Il reste net. . fr.	25,567,830 »
	<hr/>

## QUESTION.

Le Gouvernement pourrait-il préciser, dès à présent, la destination qu'il compte donner au produit des droits d'entrée établis sur les bestiaux et les viandes et indiquer les sommes qui y seront prélevées pour être affectées directement aux besoins de l'agriculture?

## RÉPONSE.

Ainsi qu'il l'a annoncé dans l'Exposé général des amendements aux projets de Budget pour 1888, le Gouvernement a l'intention d'affecter le produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes à certaines destinations spéciales et notamment à l'amélioration de la voirie, au rachat de ponts concédés, à l'allocation de subsides pour semblables rachats, à des améliorations hygiéniques, etc. La plupart des dépenses ainsi faites tourneront au profit de l'agriculture.

L'amélioration de la voirie vicinale est un des plus puissants moyens de venir en aide à l'agriculture. Pour que l'intervention de l'État soit efficace, il importe de ne pas astreindre les communes rurales à l'accomplissement de nombreuses formalités, souvent irréalisables, pour leur permettre d'obtenir les subsides de l'État.

Déjà, dans la séance du 29 mars dernier, l'honorable Ministre de l'Intérieur a déclaré à la Chambre que le Gouvernement tiendrait largement compte, dans l'instruction des requêtes des communes, des nécessités locales. Depuis lors de nouvelles mesures ont été annoncées dans le but d'améliorer le réseau vicinal. Un arrêté en date du 30 septembre dernier a institué une commission d'enquête en vue de procéder à une nouvelle classification des chemins vicinaux et de mettre de l'unité dans leur achèvement. Il est à désirer que les conclusions de la Commission puissent être soumises prochainement à l'approbation du Gouvernement.

## FONDS COMMUNAL.

Un membre s'est demandé s'il ne serait pas équitable de modifier les bases de répartition du fonds communal établies par la loi du 18 juillet 1860.

Aux termes de l'article 3 de cette loi, la part du revenu attribuée aux communes dans le produit brut des recettes des postes, dans le produit du droit d'entrée sur le café et dans le produit de certains droits d'accises, est répartie entre elles d'après les rôles des contributions directes de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patente.

Ce membre estime que le mode de distribution favorise principalement les communes les plus peuplées. Il se demande si le moment n'est pas venu d'ajouter aux trois bases existantes une base nouvelle : la contribution foncière des propriétés non bâties.

A la demande de ce membre la section centrale a posé la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>On désire connaître le montant des sommes perçues pour l'année 1886 sur le fonds communal :</p> <p>1° Par les communes soumises à l'autorité des commissaires d'arrondissement ;</p> <p>2° Par les autres communes du pays.</p>	<p>En 1886, la somme répartie entre toutes les communes du royaume — sur le fonds communal — s'est élevée à fr. 27,934,470 16 c<sup>e</sup> dont fr. 8,043,037 68 c<sup>e</sup> ont été attribués aux communes soumises à l'autorité des commissaires d'arrondissement et fr. 19,889,432 48 c<sup>e</sup> aux autres communes.</p>

La question est trop grave et touche à des intérêts trop complexes pour qu'il soit possible d'émettre un avis sans la soumettre à une étude approfondie.

La section centrale y appelle l'attention du Gouvernement. Il voudra bien examiner si les bases de la répartition actuelle portent atteinte aux règles de la justice distributive.

## ACCISES : TABACS.

Les droits d'entrée sur les tabacs fabriqués et non fabriqués ont donné, en 1886 une recette de . . . . . fr. 6,200,000 »  
 Le droit d'accise sur le tabac indigène a produit . . . . . 965,610 »  
 Soit 33,590 francs de moins que l'évaluation qui était de 1 million.

Pour l'exercice 1887, les prévisions du chef de ce dernier droit n'ont été portées qu'à 800,000 francs par suite de la réduction prévue du taux de l'impôt dans quelques cantons en vertu de la loi du 23 août 1885.

Il est utile de faire remarquer, en outre, qu'en exécution de la loi du 12 août dernier le Gouvernement a accordé une remise de 30 % pour l'exercice 1887.

Plusieurs sections ont réclamé le dégrèvement de l'accise qui frappe le tabac indigène. Vivement combattu lors de son établissement, cet impôt a eu à subir des assauts renouvelés à chaque session.

Sa perception, dit-on, assujétit les cultivateurs à des formalités de déclaration et d'inspection plus ou moins vexatoires, dont ne sont pas affranchis ceux qui jouissent de l'exemption du droit. De plus, l'événement l'a prouvé, son produit est des plus aléatoires.

Les fabricants et les commerçants réclament à leur tour, dans les nombreuses pétitions qu'ils ont adressées à la Chambre, d'importantes réformes au régime existant.

La section centrale prie le Gouvernement de mettre à l'étude la revision de l'impôt sur le tabac; des membres demandent la suppression ou du moins la diminution du droit d'accise sur la culture du tabac indigène. D'autres membres déclarent qu'il ne serait pas équitable d'opérer ce dégrèvement sans accorder la réduction du droit de douane sur les tabacs étrangers dans une proportion correspondante.

#### ENREGISTREMENT.

La section centrale a autorisé le rapporteur à insister sur les points suivants.

#### *Actes de prestation de serment des fonctionnaires et employés.*

La section centrale est unanime à demander au Gouvernement que les dispositions fiscales qui frappent ces actes soient l'objet d'une prompte réforme. Afin d'être à même d'apprécier les ressources qu'elles procurent au Trésor, elle a posé la question suivante :

#### QUESTION.

Le Gouvernement pourrait-il donner le produit exact, pour 1886, du droit d'enregistrement qui frappe les actes de prestation de serment des employés et fonctionnaires de l'État?

#### RÉPONSE.

Le produit n'est pas connu pour 1886; mais il ne diffère guère d'année à année; par conséquent, on peut considérer comme s'approchant beaucoup de la vérité actuelle le chiffre de 59,000 francs auquel on a supputé les recettes en 1882.

Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII et des autres dispositions en vigueur, tous les fonctionnaires et employés de l'État jouissant d'un traitement d'au moins fr. 740 74 c<sup>s</sup> doivent payer lors de leur entrée en fonctions un droit fixe qui a été élevé à 55 francs, par la loi du 28 juillet 1879.

La loi n'établit aucune distinction entre eux.

L'humble petit employé, le facteur des postes, par exemple, ayant un traitement annuel de 800 francs, paie le haut droit de 55 francs au même titre que le fonctionnaire jouissant d'un traitement de 10,000 francs et plus; que les notaires, les avocats, les avoués, les conservateurs des hypothèques, etc.

L'application des mêmes dispositions donne lieu à d'autres anomalies. L'instituteur primaire, le professeur d'une école moyenne communale ne sont assujétis qu'au droit de fr. 2, 40 c<sup>s</sup>, alors que le professeur d'une école

moyenne de l'État, ayant un traitement égal ou inférieur, doit payer le droit de 35 francs (1).

La loi ne tient donc aucun compte ni de l'importance des fonctions, ni de la rémunération qu'elles procurent, ni de la position sociale de ceux qu'elle astreint au serment.

Une réforme est urgente. Nous l'attendons du Gouvernement qui s'est préoccupé d'introduire de nombreuses et utiles améliorations dans notre régime fiscal par la coordination des lois éparses, par le dépôt de divers projets de loi dont celui relatif à l'enregistrement des baux a été voté dans la dernière session et dont les deux plus récents viennent d'être soumis aux délibérations des sections.

*Restitution des droits de condamnation perçus sur les jugements réformés en appel.*

Ici encore les lois sur l'enregistrement renferment une lacune.

La loi du 22 frimaire an VII complétée par la loi du 31 mai 1824 n'autorise que la restitution du droit perçu sur la minute du jugement, à raison d'un titre reconnu, lorsque ce jugement est annulé par une autre décision judiciaire, passée en force de chose jugée.

Or, tous les jours, les Cours d'appel réforment des jugements sur l'expédition desquels le fisc a perçu le droit proportionnel de fr. 0 65 c<sup>s</sup> % pour les condamnations de sommes ou valeurs autres que les dommages et intérêts ou celui de fr. 2 70 c<sup>s</sup> %, sur les condamnations à des dommages et intérêts.

La loi interdit dans ce cas le remboursement des droits perçus; cependant le titre disparaît; le jugement est annulé et le fisc retient un droit dont la base n'existe plus aux termes mêmes des articles 4 et 14 de la loi de frimaire.

Il est inique de rendre le plaideur responsable de l'erreur du juge et la rémunération du service rendu par la justice ne peut être invoquée ici. Les droits perçus dans les affaires de l'espèce s'élèvent chaque année à un chiffre considérable.

La section centrale espère qu'il sera tenu compte de ces observations dans le travail de codification de la législation sur l'enregistrement qui a fait l'objet de la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
<p>M. le Ministre des Finances a fait part à la Chambre, dans la dernière session, de son intention de procéder prochainement à la codification des lois fiscales relatives à l'enregistrement, au timbre, aux hypothèques et aux successions.</p>	<p>Le travail de codification est commencé pour l'enregistrement, les droits de succession, le timbre et les patentes.</p>
<p>La section centrale désirerait savoir si le Gouvernement a déjà pu donner un commencement d'exécution à ce projet et s'il compte le mener à bonne fin dans un délai rapproché.</p>	<p>La Chambre sait que déjà la législation des caux-de-vie et celle des sucres est codifiée.</p>

(1) V. Pandectes belges, tome IV, page 274.

## SUCCESSIONS.

## DROITS DE MUTATION EN LIGNE DIRECTE.

Un arrêté royal en date du 15 septembre 1886 a établi un nouveau multiplicateur pour les successions en ligne directe en prenant comme base le produit des ventes publiques d'immeubles enregistrées pour la période quinquennale de 1879 à 1883. Les chiffres de ce multiplicateur ont donné lieu à des observations lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour 1887<sup>(1)</sup>.

La section centrale estime que le Gouvernement ferait œuvre utile aux contribuables en préparant dès à présent le travail de revision pour une nouvelle période quinquennale, la valeur actuelle des immeubles n'étant pas en rapport, dans de nombreuses communes du pays, avec celle qui a servi de point de départ à la fixation du nouveau multiplicateur.

## PÉAGES.

## RIVIÈRES ET CANAUX.

A l'article 17, Rivières et canaux, la section centrale a demandé une explication au Gouvernement. Nous faisons suivre la question et la réponse.

## QUESTION.

Un membre a élevé des doutes sur l'accroissement de trafic qui serait la conséquence de la réduction consentie par le Gouvernement sur les péages des rivières et des canaux par les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 1886 et du 25 août 1887.

Le Gouvernement pourrait-il donner les chiffres qui l'ont déterminé à maintenir l'évaluation primitive de 1,050,000 francs qui figure à l'article 17 du Budget amendé?

## RÉPONSE.

Antérieurement à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1886, portant réduction des péages, le produit annuel était d'environ . . . fr. 1,600,000 ,  
chiffre porté au Budget des Voies et Moyens (Exercice 1886).

La mise en vigueur du nouveau tarif devait, d'après les prévisions et en tenant compte de l'augmentation probable du trafic, avoir pour conséquence une diminution de recette de . . . fr. 550,000 ,

RESTE . fr. 1,050,000 ,  
*somme qui a été portée au Budget de 1887.*

L'expérience a démontré que la réduction prévue fr. 550,000 , n'a pas été atteinte ; elle ne s'est élevée pour la période du 1<sup>er</sup> août 1886 (date de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1886) au 31 juillet 1887, soit un an, qu'à . . . fr. 410,662 82

EN MOINS . fr. 139,557 18

(1) V. discours de MM. de Sadeleer, de Bruyn et Beernaert, Ministre des Finances, séance du 17 décembre 1886.

REPORT. . . . .	fr. 1,050,000 »
différence dont il y a lieu de faire	
état pour la formation du Bud-	
get de 1888 . . . . .	fr. 139,537 18
	<hr/>
	fr. 1,189,537 18
Par arrêté royal du 25 août	
1887, mis en vigueur le 1 <sup>er</sup> sep-	
tembre suivant, les péages sur la	
Sambre ont été réduits de 0,004	
à 0,0016 soit de $\frac{3}{5}$ .	
Par suite, les recettes qui se	
sont élevées du 1 <sup>er</sup> septembre	
1886 au 31 août 1887	
à . . . . .	fr. 209,316 23
baisseront de $\frac{3}{5}$ ou	
de . . . . .	fr. 125,589 74
à moins d'un nouvel accroisse-	
ment de trafic.	
A DÉDUIRE. . . . .	fr. 125,589 74
	<hr/>
RESTE. . . . .	fr. 1,063,747 44
soit en chiffres ronds . . . . .	fr. 1,050,000 »

## CHEMINS DE FER.

Pendant les quatre derniers exercices, les recettes du chemin de fer ont été en décroissance constante.

Les produits réalisés (1) ont été pour :

1883 de . . . . .	fr. 117,599,308 »
1884 — . . . . .	116,099,357 »
1885 — . . . . .	115,700,015 »
1886 — . . . . .	113,350,675 »

Cependant le nombre de kilomètres exploités par l'État, qui n'était que de 3,045 en 1883, s'est successivement élevé jusqu'au chiffre de 3,171 kilom. qu'il a atteint en 1886.

Tenant compte de cette situation, et quoique certains symptômes de reprise dans le trafic se fussent manifestés dès le début de cette année, le Gouvernement ne présenta au mois de février dernier qu'une évaluation de 114,500,000 francs pour 1888.

La progression des recettes s'est accentuée depuis lors et, d'après les résultats déjà connus, bien que d'importantes réductions de tarif aient été consenties, on peut espérer de les voir monter à 119  $\frac{1}{2}$  millions ou à 120 millions de francs.

L'honorable rapporteur du Budget des Voies et Moyens pour 1886 (2), en vue de faire ressortir la gravité de la crise, insistait particulièrement sur le recul de la recette brute éprouvé par les transports des marchandises depuis 1884.

(1) Chiffres extraits des développements du Budget.

(2) Voir rapport de M. Jacobs, *Documents parlementaires 1885-1886*, n° 29.

La diminution pour 1884 était de près de 2 millions, comparativement à l'année antérieure, et pour les 9 premiers mois de 1885, de 4,593,253 francs comparativement à la même période de temps de 1884.

En continuant le travail de comparaison pour 1886-1887, nous trouvons :

Recette brute :

9 premiers mois de 1887 (1), part provenant des marchandises . . . . .	fr.	58,537,061 »
9 premiers mois de 1886, part provenant des marchandises . . . . .		54,602,779 »
		3,934,282 »
Différence en faveur de 1887 . . . fr.		

Il importe encore de faire remarquer que l'étendue kilométrique des lignes exploitées par l'État s'est élevée de 3,171 kilomètres qu'elle avait en 1886, à 3,191 kilomètres au 1<sup>er</sup> juillet 1887.

On peut donc légitimement espérer que les prévisions du projet amendé seront atteintes pour le prochain exercice.

Le projet de Budget a été adopté par toutes les sections et la section centrale a l'honneur, à son tour, d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*

L. DE SADELEER.

*Le Président,*

P. TACK.

---

(1) Chiffre donné par le Département des Chemins de fer au rapporteur de la section centrale.